



**Statuts de l'Association *Québec solidaire* de
l'association de la circonscription de
Sherbrooke**

Tel que voté lors de
l'Assemblée générale de fondation
de Québec solidaire Sherbrooke
le 6 mai 2006

STATUTS DE L'ASSOCIATION QUÉBEC SOLIDAIRE DE
L'ASSOCIATION DE LA CIRCONSCRIPTION DE
SHERBROOKE

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
Article 1 – Nom, condition d'existence et logo	03
Article 2 – Objectifs et pratique politique	03
Article 3 – Adhésion/membres.....	04
Article 4 – Assemblée générale	06
Article 5 – Comité de Coordination	08
Article 6 – Assemblée d'investiture	10
Article 7 – Comité de campagne.....	12
Article 8 - Comités de travail	12
Article 9 – Modification des statuts	13
Article 10 – Finances et exercice financier	13
Article 11 – Code de procédure	14
 <u>En annexe</u>	
Annexe I – Définitions de tâches/responsabilités pour les postes au Comité de Coordination	15

Association Québec solidaire de la circonscription de Sherbrooke

Article 0- Préambule

De par leur nature, les statuts d'une organisation codifient les obligations des un-e-s et des autres, clarifient les liens entre les instances et précisent les pouvoirs dévolus à chacune d'elles. Les présents statuts offrent plusieurs particularités. La première est qu'ils sont le fruit d'une entente entre deux entités de nature différente (un mouvement et un parti politique), mais aux valeurs démocratiques convergentes. La seconde renvoie à leur caractère provisoire : le document ne fait pas mention de l'aile parlementaire et seront sujets à un examen après un an d'exercice.

Les statuts de QS – (nom) sont donc un reflet de l'état actuel de nos discussions et tiennent compte des structures déjà mises en place par les deux groupes : Option citoyenne (OC) et l'Union des forces progressistes (UFP) de la circonscription (nom). Enrichi-e-s d'une expérience commune, nous aurons l'occasion, au cours de l'année 2006, d'approfondir nos réflexions sur différents enjeux liés aux statuts et à la vie démocratique de notre parti.

Article 1- Nom, condition d'existence et logo

Nom: Le nom officiel est *l'Association Québec solidaire de la circonscription de Sherbrooke*. Cependant, dans les correspondances officielles et dans les publications internes et publiques, le nom de *Québec solidaire Sherbrooke* est considéré tout aussi valable légalement et sera utilisé dans les présents statuts. Dans les présents statuts, le terme *Association* est utilisé pour alléger le texte.

Territoire-condition d'existence : Québec solidaire-Sherbrooke est délimitée par le territoire de la circonscription de Sherbrooke, tel qu'identifié par le Directeur général des élections du Québec (DGEQ). Cette association de circonscription a été fondée le 06 mai 2006 à Sherbrooke et a été dûment reconnue par le Conseil national de Québec solidaire le 30 septembre 2006.

Logo : L'Association *Québec solidaire Sherbrooke* se servira du logo national du parti *Québec solidaire* pour s'identifier tout en indiquant Québec solidaire Sherbrooke dans ses correspondances officielles ou documents officiels de QS Sherbrooke.

Article 2- Objectifs et pratique politique

2.1 Objectifs et valeurs fondatrices de Québec solidaire

«Le Parti Québec solidaire œuvre sur la scène québécoise et présentera des candidates et des candidats dans le but de faire élire des député-e-s à l'Assemblée nationale et de former éventuellement un gouvernement de gauche. Se démarquant des partis actuellement représentés à l'Assemblée nationale, le Parti Québec solidaire rejette clairement le néolibéralisme et propose une

alternative politique fondée sur des valeurs progressistes telles que : la justice sociale et un partage équitable de la richesse, l'égalité entre les hommes et les femmes, le développement viable, l'élimination du racisme, le pacifisme, la solidarité entre les peuples». (Statuts de Québec solidaire, art. 2).

«L'association de circonscription est l'unité de base du parti. Elle participe à l'élaboration du programme et est responsable, notamment, du recrutement, de l'accueil, de la formation, du financement, de la promotion du programme et de la planification, de l'organisation et du travail politique au niveau de sa circonscription. De plus, elle fait valoir les points de vue de ses membres sur les enjeux nationaux aux instances appropriées. Elle prend position sur des enjeux locaux, mais a l'obligation d'en informer le Comité de coordination national. De même, celui-ci doit informer les associations de circonscription des différentes prises de position du parti». (Statuts de Québec solidaire, art. 5.1)

2.2 Objectifs spécifiques à Québec solidaire Sherbrooke

- 2.2.1 Regrouper les membres de l'Association;
- 2.2.2 Faire la promotion de Québec solidaire et de sa plate-forme dans la circonscription de Sherbrooke ;
- 2.2.3 Assurer la réalisation des objectifs généraux de l'Association tel que définis ci-haut;
- 2.2.4 Effectuer des activités de visibilité, de recrutement, de formation et d'auto-financement dans la circonscription de Sherbrooke, et ce, en collaboration avec le Comité de coordination de Québec solidaire (nom de la région) ;
- 2.2.5 Effectuer, s'il y a lieu, des interventions sur des questions locales dans la circonscription de Sherbrooke, et ce, en collaboration avec l'Association régionale et en conformité avec la plate-forme et les positions officielles du parti ;
- 2.2.6 Assurer l'application des règles de fonctionnement démocratique interne ;
- 2.2.7 Assurer la participation pleine et entière des membres de l'Association à la vie associative locale, régionale et nationale du parti, notamment en ce qui concerne la participation au Conseil national (CN) et au Congrès ;
- 2.2.8 S'assurer que des démarches consultatives soient effectuées en fonction de la préparation des Congrès du parti, et ce, auprès de l'ensemble des membres résidant sur le territoire concerné.
- 2.2.9 Favoriser la démocratie participative tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du parti.
- 2.2.10 Contribuer à animer la vie politique

Article 3- Adhésion/membres

3.1 Adhésion

Est membre de l'Association toute personne qui remplit les conditions suivantes :

- 3.1.1 Réside depuis au moins un mois dans la circonscription de Sherbrooke, selon le territoire délimité par le Directeur général des élections du Québec. Cependant les statuts nationaux du parti stipulent que :

«De façon générale, le lieu de résidence du membre détermine l'appartenance à l'association

locale. Cependant, un membre d'une circonscription donnée peut s'inscrire dans une autre circonscription sous réserve d'une accréditation préalable et de l'approbation d'une des instances (Comité de coordination, Assemblée générale) locales d'accueil concernées. Toutefois, au sein d'une association locale donnée, le nombre de membres en provenance de l'extérieur ne peut dépasser le nombre de membres y résidant. L'Association locale a l'obligation d'acheminer sans délai les coordonnées des personnes adhérentes, ainsi que le montant de leur cotisation, au secrétariat général de Québec solidaire». (Statuts de Québec solidaire, art. 5.2).

- 3.1.2 Est âgé-e d'au moins 16 ans et appuie le programme du parti (Statuts de QS, art. 3);
- 3.1.3 Respecte les Statuts du parti et ceux de l'Association;
- 3.1.4 Agit conformément aux décisions du Congrès et des autres instances démocratiques du parti ;
- 3.1.5 Détient une carte de membre du parti et acquitte annuellement la cotisation requise;

3.2 Droits et pouvoirs

«Tout membre a droit de participer à la vie associative du parti et à ses instances, en tant que membre, délégué ou déléguée, selon le cas ; prendre part aux discussions et aux prises de décisions dans le cadre d'un processus démocratique ; participer à l'élaboration de la plate-forme et du programme du parti ; se présenter à des postes électifs ; contribuer activement au développement et au rayonnement du parti» (Statuts de Québec solidaire, art 4).

3.2.1 Délai de participation à Québec solidaire. Les statuts nationaux du parti stipulent que :

«Dans le cas d'une adhésion, un délai de 21 jours de calendrier doit être observé avant qu'un nouveau ou une nouvelle membre puisse être habilité à voter sur les résolutions présentées dans une instance ou à se présenter à un poste électif». (Statuts de Québec solidaire, art. 3) ;

«Une déléguée ou un délégué au Congrès doit être membre du parti depuis au moins trente (30) jours». (Statuts de Québec solidaire, art. 8.2).

Pour voter lors d'une réunion d'une instance du parti chargée d'élire les délégués et déléguées, une personne doit être membre depuis au moins trente (30) jours.». (Statuts de Québec solidaire, art. 8.2) ;

- 3.2.2 Tout-e membre peut en outre participer aux travaux des comités mis sur pied par l'Association;
- 3.2.3 Tout-e membre peut se porter candidat-e à l'investiture du parti aux élections québécoises, dans la mesure où l'article 3.1 est respecté;
- 3.2.4 Par ailleurs, le parti reconnaît le droit à tout membre, à toute instance et à tout collectif d'exprimer sa dissidence, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du parti, dans la mesure où l'expression de ce droit s'inscrit dans une perspective respectueuse du processus

démocratique, des principes fondamentaux et du programme du parti, tout en ne visant pas le seul dénigrement de la position majoritaire. (Statuts de QS, art. 4).

Article 4- Assemblée générale

4.1 Composition

Tous les membres en règle de l'Association peuvent participer aux travaux de l'assemblée générale annuelle ainsi que des autres assemblées générales de l'Association.

4.2 Rôles et Pouvoirs

L'Assemblée générale :

- 4.2.1 Est l'instance souveraine de l'Association. Tous les autres comités et instances doivent lui faire rapport et se soumettre à ses décisions. Toutes les décisions prises par l'Assemblée générale ne peuvent être révoquées que par elle-même lors de la même assemblée ou d'une assemblée subséquente.
- 4.2.2 Adopte les priorités d'action de l'Association en fonction des grandes orientations politiques du parti, des objectifs de l'Association régionale et des besoins de la circonscription ;
- 4.2.3 Reçoit et dispose des rapports et recommandations des autres instances de l'Association (comité de coordination, comités de travail, etc.) ;
- 4.2.4 Crée les comités qu'elle juge nécessaires ;
- 4.2.5 Élit, par vote secret, les membres du comité de coordination de l'Association;
- 4.2.6 Élit les délégués et déléguées au Congrès selon le nombre reconnu par les Statuts nationaux. Ces délégués et déléguées doivent être des membres inscrits à l'Association depuis au moins 30 jours (Statuts nationaux, art. 8.2). Il en va de même pour les membres appelés à voter pour leur élection (Statuts nationaux, art. 8.2). Les Statuts nationaux prévoient que les associations de circonscription délèguent au congrès *« quatre (4) délégués et déléguées par circonscription, auxquels s'ajoute un (1) délégué ou une (1) déléguée par tranche de vingt (20) membres »* (art. 8.2.1).
- 4.2.7 Élit le comité de surveillance des finances ;
- 4.2.8 Étudie et adopte le dépôt des états financiers et des prévisions budgétaires ;
- 4.2.9 Adopte et modifie s'il y a lieu les Statuts de l'Association.
- 4.2.10 Exceptionnellement, et pour des motifs graves, l'Assemblée générale peut exclure un membre ou révoquer le mandat d'un membre du comité de coordination de l'Association, d'un-e délégué-e de l'Association à quelque instance du parti, d'un-e responsable d'un comité de l'Association, pour des manquements graves à ses obligations. Une résolution à cet effet doit être prise en assemblée générale régulière ou en assemblée spéciale de l'Association, convoquée à cette fin dix (10) jours à l'avance. Lors de cette assemblée, la

personne visée peut se défendre. La résolution doit être votée aux deux-tiers (66%) des membres présents. La durée maximale de l'exclusion ou de la révocation ne peut dépasser un an, pour une première offense ;

4.2.11 Exerce tout pouvoir conféré à l'Association par les statuts du parti.

4.3 Types d'assemblées

4.3.1 **Assemblée générale annuelle** : L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an (Statuts nationaux de QS, art. 5.3), et ce, dans les quatre premiers mois de l'année de calendrier (période du 1er janvier au 30 avril). L'avis de convocation et le projet d'ordre du jour doivent parvenir à tous les membres au moins dix (10) jours avant l'assemblée générale annuelle. En cas d'incapacité de communiquer avec l'ensemble des membres par la poste ou par courrier électronique, la convocation sera communiquée par téléphone.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle de l'Association doit comporter au minimum les points suivants;

- Bilan annuel des activités l'Association;
- Bilan des comités de travail ;
- Bilan financier annuel;
- Survol des activités régionales et nationales du parti;
- État du membership de l'Association au 31 décembre de l'année précédente ;
- Perspective d'action pour l'année en cours;
- Prévisions budgétaires, s'il y a lieu, pour l'année en cours;
- Élections du Comité de coordination de l'Association.

Les documents de l'Assemblée générale annuelle de l'Association doivent être disponibles, sur demande, sept (7) jours de calendrier avant la tenue de ladite assemblée et disponible pour chaque membre lors de la tenue de l'assemblée comme tel.

4.3.2 **Assemblée générale spéciale convoquée par les membres**: Le comité de coordination de l'Association ou un groupe formé du plus grand des deux nombres suivants : dix pour cent (10%) des membres en règle de la circonscription ou dix (10) membres, peut, à dix (10) jours d'avis, convoquer une assemblée générale spéciale. Le-la secrétaire de l'Association (ou sa-son substitut) doit adresser cette demande dans les quarante-huit (48) heures à l'ensemble des membres de l'Association.

4.3.3 **Assemblée générale pré-congrès** : Une assemblée spéciale de l'Association doit se tenir obligatoirement entre le soixantième (60^e) et le dixième (10^e) jour précédant l'ouverture du Congrès régulier, à moins que l'Assemblée générale ou le Comité de coordination de l'Association de la circonscription n'ait convenu avec les autres associations de circonscription de la région et le comité de coordination régional de la tenue d'une assemblée régionale pré-congrès.

4.4 Quorum et vote aux assemblées générales

Le quorum est composé du plus grand des deux nombres suivants : dix pour cent (10 %) des membres en règle de la circonscription ou dix (10) membres. Le vote se fait à main levée, sauf pour les questions où les statuts ou le code de procédure prévoient la tenue d'un vote secret. Toutefois, un vote secret doit être tenu sur toute question dès qu'il est demandé par la majorité (plus de 50 %) des membres votant à l'assemblée. Après deux assemblées générales convoquées sans que le quorum ne soit atteint, le quorum de la troisième assemblée est composé des membres présents.

Article 5- Comité de coordination de l'Association

5.1 Considérations générales

Le Comité de coordination est l'instance décisionnelle entre les assemblées générales de l'Association. Celui-ci est élu par l'assemblée générale annuelle pour un mandat d'un an. Trois (3) absences non motivées consécutives mettent fin au mandat d'un membre du Comité de coordination sur résolution, adoptée aux deux tiers (2/3).

5.2 Procédures d'élections

Pour y être élu-e, un-e membre doit obtenir plus de voix que le ou la ou les autres membres se présentant au même poste. Dans le cas d'une seule candidature, cette personne devra obtenir la majorité absolue (plus de 50 %) des voix pour se voir confier le poste. La porte-parole femme et le porte-parole homme sont élus par désignation lors de l'assemblée annuelle pour une période d'un an. Les cinq autres membres du comité de coordination sont élus sans désignation de poste au préalable (et non poste par poste) à chaque année par l'assemblée générale annuelle de Québec solidaire Sherbrooke, et ce, pour une période d'un an. « De plus, chaque personnes siégeant sur le Comité de coordination doit obtenir plus de 50 % des votes pour y être élu-e sans quoi le siège en question demeurera inoccupé jusqu'à ce que le Comité de coordination nomme une personne pour combler le poste vacant, conformément à l'article 5.4.14 des présent statut.

5.3 Composition

5.3.1- Le Comité de coordination est composé de sept (7) membres élu-e-s par l'Assemblée générale annuelle (Statuts nationaux, art. 5.3), dont deux porte-parole, soit une femme et un homme. L'Assemblée générale devra tenir compte de l'objectif de parité au niveau de la représentation des femmes et des hommes au Comité de coordination

5.3.2 Les postes du Comité de coordination sont les suivants :

- 5.3.2.1 Deux Portes-paroles : une femme et un homme;
- 5.3.2.2 Coordonnatrice ou coordonnateur et responsable de l'organisation interne;
- 5.3.2.3 Responsable trésorerie, du financement et du recrutement;
- 5.3.2.4 Responsable du secrétariat;
- 5.3.2.5 Responsable de la communication et des liens de solidarité;
- 5.3.2.6 Responsable de la mobilisation et de la formation.

5.4 Responsabilités et pouvoirs

Le comité de coordination de l'Association est responsable :

- 5.4.1 De veiller à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale ;
- 5.4.2 De préparer des plans d'action et de les soumettre à l'Assemblée générale pour approbation;
- 5.4.3 De coordonner, dans la circonscription, l'exécution des plans d'action locaux, régionaux et nationaux du parti, y compris lors des campagnes électorales ;
- 5.4.4 D'assurer le suivi des comités de travail mis sur pied par l'Assemblée générale ou par lui-même;
- 5.4.5 De créer et d'administrer des organes d'information, s'il y a lieu ;
- 5.4.6 De préparer un plan de financement et d'organiser des activités-bénéfice pour le parti dans la circonscription ;
- 5.4.7 D'administrer les actifs de l'Association et de présenter un rapport financier à l'assemblée annuelle et au Directeur général des élections du Québec (DGEQ) ;
- 5.4.8 De prendre position sur toutes les questions politiques compatibles avec les orientations du parti et les décisions de l'assemblée générale de l'Association et de les rendre publique, s'il y a lieu ;
- 5.4.9 De faire la promotion du parti, incluant ses orientations et sa plate-forme ;
- 5.4.10 De consulter les membres, par des assemblées générales ou par référendum, sur toute question pertinente ;
- 5.4.11 De convoquer les assemblées annuelles, régulières ou extraordinaires ;
- 5.4.12 De nommer un-e délégué-e pour siéger au Comité de coordination du QS-Estrie ;
- 5.4.13 De nommer un ou une responsable de l'Association aux fins de la loi électorale ;
- 5.4.14 De combler, de façon intérimaire, les postes vacants au comité de coordination, jusqu'à ce que la prochaine assemblée générale procède à l'élection en bonne et due forme des titulaires de ces postes et précise la durée de leur mandat ;
- 5.4.15 De combler les délégations au Comité régional de coordination s'il y a lieu (voir les statuts nationaux de QS, art. 6.3) au Conseil national et au Congrès (lorsqu'il n'est pas possible de tenir une assemblée générale dans les délais).
- 5.4.16 De nommer, le cas échéant, deux membres au comité de campagne électorale, dont un-e membre du comité de coordination ;
- 5.4.17 De refuser ou d'exclure un-e membre, entre les assemblées générales, en fonction des critères prévus à l'article 3.1 des présents Statuts et à l'article 3 des statuts nationaux de QS. Tout refus

ou toute exclusion doit être justifiée et communiquée par écrit à la personne concernée et entérinée par une assemblée générale selon les modalités de l'article 4.2.11 des présents statuts. Le refus ou l'exclusion est temporaire tant qu'elle n'est pas entérinée par l'assemblée régionale. Le ou la membre visée a droit de se faire entendre par le comité de coordination et le cas échéant, par l'assemblée générale. Tout dépendant de l'urgence ou de la gravité de la situation, le comité de coordination décide de porter la question à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. Les procédures prévues à l'article 4.2.11 des présents statuts s'appliquent alors

- 5.4.18 De développer des liens de solidarité avec des organisations dont les orientations sont compatibles avec celles du parti ;
- 5.4.19 De procéder à la nomination, par le Comité de coordination, d'un ou des porte-parole sur des dossiers spécifiques ; (ajout vs proposition d'amendement à l'article 5.4)

5.5 Convocation et quorum

Le comité de coordination se réunit au moins cinq (5) fois par année et le quorum est de plus de cinquante pour cent des membres (plus de 50%)) des postes (comblés ou non). Deux (2) membres du comité de coordination peuvent exiger par écrit du coordonnateur ou de la coordonnatrice la tenue d'une réunion du comité de coordination de l'Association, laquelle doit se tenir dans les plus brefs délais.

5.6 Démission

Un membre du Comité de coordination peut démissionner en tout temps et en signifier par écrit les autres membres du Comité. Le Comité de coordination agira conformément à l'article 5.4.14. des présents statuts.

Article 6- Assemblée d'investiture

Extraits des statuts nationaux de Québec solidaire :

«Seule l'association de circonscription a le pouvoir de choisir, par une élection en assemblée d'investiture, un candidat ou une candidate aux élections à l'Assemblée nationale du Québec, qu'elles soient générales ou partielles. À défaut d'association locale, ce pouvoir revient à l'association régionale, et à défaut d'association régionale, au Comité de coordination national. L'association de circonscription tient son assemblée d'investiture pour le choix du candidat ou de la candidate du parti à la date choisie par le Comité de coordination local». (Statuts nationaux de QS, art. 5.4.1).

«Dans la mesure où le Congrès ou le Conseil national a voté une résolution permettant cette possibilité, toute décision de ne pas présenter de candidat ou candidate ou d'appuyer une candidate ou un candidat extérieur au parti nécessite l'adoption d'une résolution en ce sens par l'assemblée générale de l'association de circonscription ou, à défaut, par le Comité de coordination régional». (Statuts nationaux, art.5.4.2).

«Le ou la chef au sens de la loi peut démettre, pour motifs graves, une candidate ou un candidat désigné, sur recommandation formelle écrite adressée au Conseil national par une instance du parti ou, s'il y a urgence, adressée au Comité de coordination national. Par motifs graves, on entend notamment les dérogations aux valeurs et aux principes du parti». (Statuts nationaux, art. 5.4.3).

- 6.1 L'Association tient son assemblée d'investiture pour le choix du candidat ou de la candidate du parti à la date choisie par le comité de coordination telle que stipulé dans l'article 5.4.1 des Statuts nationaux. Elle doit avertir le Comité national de coordination et le Comité de Coordination de l'Association régionale de la date de la tenue de son assemblée d'investiture.
- 6.2 Lors de cette assemblée, peuvent jouir de leurs privilèges les membres dont l'adhésion est en règle trente (30) jours avant la date de ladite assemblée (Statuts de QS, art. 8.2). Les membres dont la carte est échue depuis moins de cent vingt (120) jours à la date de l'assemblée d'investiture peuvent renouveler leur adhésion au moment de ladite assemblée.
- 6.4 La campagne d'investiture est d'une durée de 30 jours sauf dans le cas d'élections précipitées où la durée sera déterminée par un vote aux deux-tiers (2/3) des membres du comité de coordination.
- 6.5 Tout membre du parti de peut poser sa candidature à l'investiture visant à représenter le parti lors d'élections à l'Assemblée nationale québécoise (générales ou partielles) dans la circonscription de Sherbrooke. Les personnes qui se portent candidates à l'investiture sont soumises aux mêmes règles que les membres, en ce qui concerne l'adhésion.
- 6.6 Les personnes désireuses de poser leur candidature à l'investiture du parti doivent remplir un bulletin de candidature, obtenir l'appui de cinq (5) membres en règle de l'Association, et remettre le bulletin avant la date limite fixée par le comité de coordination de celle-ci, au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée d'investiture.
- 6.7 Lors de l'assemblée d'investiture, les candidates et les candidats s'adressent à tour de rôle à l'assemblée pour une durée égale de temps, laquelle est déterminée par le comité de coordination et selon un ordre déterminé par tirage au sort.
- 6.8 Chaque candidat et chaque candidate peut faire circuler un feuillet de présentation de sa candidature en format légal recto verso (ne dépassant pas huit pouces et demi par quatorze [8 x 14]).
- 6.9 L'assemblée nomme un président ou une présidente d'élection et au moins deux scrutateurs et scrutatrices parmi les personnes présentes à l'assemblée, lesquels, après avoir accepté d'agir en cette qualité, ne peuvent être mis en nomination.
- 6.10 Le président ou la présidente d'élection présente la liste des candidats et des candidates et confirme leur candidature conformément aux statuts.
- 6.11 Tous les membres qui ne peuvent participer à l'assemblée d'investiture recevront, sur demande de leur part, un seul bulletin de vote officiel, par la poste ou en main propre, une semaine avant la tenue de l'assemblée d'investiture. Ce bulletin devra être rempli, inséré dans une enveloppe scellée fournie par le président ou la présidente d'élection ne portant aucune identification et retourné immédiatement par la poste ou par messenger à l'Association avant la tenue de l'assemblée d'investiture. Les bulletins reçus à temps seront comptés avec les autres bulletins, et ne seront valides qu'au premier tour seulement, lors de l'assemblée d'investiture. Les bulletins reçus après le

début de l'assemblée d'investiture seront détruits sans être comptés.

- 6.12 Les scrutateurs et scrutatrices amassent les bulletins de vote et en font le décompte. La personne recueillant le plus de vote est proclamée gagnante. Dans le cas d'une seule candidature, cette personne devra obtenir la majorité absolue (plus de 50 %) des voix pour obtenir l'investiture.
- 6.13 En cas d'égalité en tête, il y a un deuxième tour avec seulement ces candidates et candidats.
- 6.14 Le président ou la présidente nomme les candidats et les candidates, indique le nombre de voix que chacun et chacune a recueillie et déclare le nom de la personne élue.
- 6.15 Suite à son élection à l'investiture, la personne qui a gagné l'investiture du parti aux élections québécoises met sur pied son comité de campagne.

Article 7- Comité de campagne

- 7.1 Le Comité de coordination de l'Association peut, lors d'élections générales ou d'une élection partielle dans la circonscription de Sherbrooke (déclenchées ou pressentie-s), mettre sur pied un comité de campagne électorale dans la circonscription.
- 7.2 Le comité de campagne doit nécessairement inclure la personne ayant remporté l'investiture du parti en tant que candidat-e officiel-le et deux membres désigné-e-s par le comité de coordination dont un-e membre désigné en son sein ;
- 7.3 Le comité de campagne établit sa plate-forme et le plan général de la campagne. Il met sur pied le ou les comités dont il a besoin pour mener à bien la campagne électorale et s'adjoint le nombre de conseillers et de conseillères qu'il juge nécessaire. Sa plate-forme et son plan de campagne doivent respecter la plate-forme nationale du parti. Il nomme une agente ou un agent officiel qui s'occupera des rapports avec le Directeur Général des Élections du Québec (DGEQ) et qui appliquera ou s'assurera que le comité applique correctement la loi et les règlements électoraux du Québec. Les membres du comité de campagne sont des membres ou des sympathisants du parti.
- 7.4 Le comité de campagne doit faire rapport de son travail à l'Assemblée générale suivant les élections.
- 7.5 Advenant le cas où une personne candidate du parti est élue à l'Assemblée nationale du Québec, elle doit rendre compte régulièrement de son travail à l'Assemblée générale ou au comité de coordination de l'Association.

Article 8- Comités de travail

- 8.1- L'Assemblée générale ou le Comité de coordination de l'Association peuvent mettre sur pied des comités de travail pour soutenir l'ensemble des activités du parti dans la circonscription de Sherbrooke.
 - a) La mise sur pied de comités de travail doit obligatoirement être accompagnée de la description de son mandat, ses rôles, ses pouvoirs et sa période d'existence.

- b) Les comités de travail mis sur pied par l'Assemblée générale sont redevables devant elle, et entre celles-ci devant le Comité de coordination. L'AG, et à défaut le comité de coordination, en nomme les responsables.
- c) Les comités de travail mis sur pied par le Comité de Coordination sont redevables au Comité de coordination qui en nomme les responsables.
- d) Les personnes responsables de comités sont nommées par le comité.

8.2- Un comité de travail mis sur pied par l'assemblée générale ou le Comité de Coordination doit répondre aux exigences suivantes :

- 8.2.1 Être formé d'au moins deux (2) membres de l'Association et d'un-e membre du Comité de coordination de l'Association; le comité peut décider de s'adjoindre des personnes-ressources extérieures au parti comme conseillères ou conseillers;
- 8.2.2 Le consensus est recherché dans la prise de décision. S'il y a désaccord, le vote majoritaire des membres officiels s'applique ;
- 8.2.3 Les balises de fonctionnement interne demeurent la responsabilité des membres du comité concerné : rencontre, secrétariat, animation, etc. ;
- 8.2.4 Les comités de travail doivent faire un compte rendu à chaque Assemblée générale et à chaque rencontre du Comité de coordination.

Article 9- Modification des statuts et règlements

Seul un vote à majorité absolue (plus de 50 %) des membres présents à l'Assemblée générale peut amender les Statuts de l'Association, mais le quorum pour une modification aux statuts est le plus hauts des deux nombres : de quinze pour cent (15 %) des membres en règle de la circonscription ou (15) membres. Tout membre ou toute instance qui désire soumettre un ou des amendements à l'Assemblée générale de l'Association doit, dans les dix (10) jours qui précèdent l'ouverture de l'Assemblée générale annuelle ou régulière, envoyer copie des amendements au secrétaire ou à la secrétaire sous peine d'irrecevabilité. Le ou la secrétaire s'assure de l'envoi de ceux-ci dans les cinq (5) jours avant ladite assemblée.

Article 10- Finances et exercice financier

- 10.1 L'exercice financier de l'Association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année, conformément à la loi électorale.
- 10.2 Les fonds de l'Association sont déposés à une caisse populaire ou à une autre institution financière coopérative désignée par le comité de coordination.
- 10.3 Advenant la dissolution ou la cessation des opérations, après le paiement de ses justes dettes, les avoirs restants de l'Association seront remis à l'instance nationale du parti.
- 10.4 Tous les chèques, billets, lettres de crédit ou autres effets négociables doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par le représentant officiel ou la représentante officielle (RO) et l'une des deux personnes autorisées à cette fin par le comité de coordination de l'Association conformément à la loi électorale.

Article 11- Code de procédure

- 11.1 Le code de procédure utilisé est celui produit spécifiquement par le parti ou, à défaut, tout autre code choisi par l'assemblée générale.
- 11.2 Le vote se prend à majorité absolue (plus de 50 %), sauf pour les questions où les statuts ou le code de procédure prévoient un vote aux deux tiers (2/3), et notamment, le refus ou l'exclusion d'un ou d'une membre, la révocation d'un mandat, la reconsidération d'un vote, le dépôt, la question de privilège.
- 11.3 Le comité de coordination peut recommander une personne pour assumer la présidence, mais il revient à l'assemblée de choisir qui va présider la rencontre.

ANNEXE I

Définitions de tâches/responsabilités pour les postes au Comité de Coordination

Porte-parole (deux : une femme et un homme) :

- Assurer la représentation externe
- Peut déléguer certaines représentations externes selon les dossiers et/ou selon la demande du Comité de coordination
- Assurer les liens avec l'Association régionale et les autres Associations de circonscription qui l'entourent

Coordonnateur-coordonnatrice et responsable de l'organisation interne :

- Coordonner et s'assurer de la réalisation des mandats confiés au Comité de coordination par l'Assemblée générale de l'Association de circonscription et par les différentes instances régionales et nationales du parti
- Proposer un ordre du jour pour les rencontres du Comité de coordination, et ce, en collaboration avec le-la secrétaire
- Proposer au Comité de coordination pour fin d'adoption, un ordre du jour des Assemblées générales de l'Association de circonscription
- Être responsable de la logistique lors de la tenue des réunions de l'Association de circonscription
- Être responsable du fonctionnement des comités de travail mis sur pied par l'Assemblée générale, ou le Comité de coordination, et des liens entre ceux-ci et les instances de l'Association de circonscription

Un-e responsable de la trésorerie, du financement et du recrutement :

- Être responsable des opérations financières du parti (tenue de livre, dépôts/retraits, etc.)
- Être responsable des rapports financiers et des bilans annuels, des prévisions budgétaires annuelles, des rapports trimestriels et prévisions budgétaires ajustées
- Assurer les liens et la collaboration avec le-la responsable de la trésorerie de l'Association régionale
- Être responsable, en tant que représentant officiel, des rapports au Directeur général des élections, s'il y a lieu
- Être responsable des campagnes locales de recrutement et de financement (planification, réalisation), en lien avec les campagnes régionales et nationales
- Être responsable de l'adhésion : recrutement et renouvellement
- S'assurer de la mise à jour de la liste des membres

Un-e responsable du secrétariat

- S'assurer de la rédaction des procès-verbaux des réunions de l'Association de circonscription
- S'assurer de la conservation des différents documents officiels
- S'assurer que les tâches administratives (autres que la comptabilité et les rapports financiers) soient réalisées

Un-e responsable de la communication et des liens de solidarité

- Être responsable de l'élaboration et du suivi d'un plan de communication
- Être responsable de la création et/ou de la gestion des outils promotionnels
- Être responsable du lien avec les médias locaux (révision et transmission des communiqués de presse)
- Favoriser la présence de l'Association de circonscription dans les médias locaux, et ce en collaboration avec l'Association régionale
- Superviser les événements dans le cadre des campagnes politiques dans la circonscription, et ce, en collaboration avec le Comité de coordination de l'Assemblée de circonscription
- Être responsable de la tenue d'une revue de presse des médias locaux

Un-e responsable de la mobilisation et de la formation

- Être responsable du maintien à jour d'une liste des événements locaux organisés par les mouvements sociaux (mouvement syndical, communautaire/populaire, féministe, étudiant, etc.)
- Être responsable du maintien d'une banque d'information sur les campagnes de mobilisation en cours et leurs recommandations aux instances locales, régionales et nationales en vue d'un soutien/participation à certaines d'entre elles
- Favoriser le soutien/participation des membres aux diverses activités politiques par la circulation de l'information et autres
- Encourager la tenue d'Assemblées de cuisine
- Être responsable de la planification et de la réalisation d'activités de formation au sein de l'Association de circonscription, et ce, en collaboration avec le-la responsable de la formation du Comité de coordination régional et/ou national
- Favoriser la formation des membres en ce qui a trait aux campagnes politiques et de mobilisation dans la circonscription